

Gouvernement du Québec

Décret 584-99, 26 mai 1999

CONCERNANT la location à la Communauté urbaine de Québec et à certaines municipalités régionales de comté d'emprises ferroviaires désaffectées

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales (L.R.Q., c. M-22.1), le ministre des Affaires municipales est responsable du loisir, du sport et du plein air et qu'à ce titre, il peut, avec l'autorisation du gouvernement, louer des immeubles;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1499-98 du 15 décembre 1998, le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse exerce les fonctions du ministre des Affaires municipales prévues à cet article 7.1;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse à louer conjointement avec le ministre des Transports, à des fins de loisir, de sport et de plein air, à la Communauté urbaine de Québec et à certaines municipalités régionales de comté les immeubles constituant des emprises ferroviaires désaffectées qui ont été acquises par le ministre des Transports en vertu de l'article 11.3 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse et du ministre des Transports:

QUE le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse soit autorisé à louer conjointement avec le ministre des Transports, à des fins de loisir, de sport et de plein air, à la Communauté urbaine de Québec et aux municipalités régionales de comté ci-après mentionnées les immeubles constituant les emprises ferroviaires désaffectées suivantes:

Emprises ferroviaires désaffectées (corridors)	Municipalités régionales de comté
Iberville/Franham (d'Iberville à Farnham)	Le Haut-Richelieu Brome-Missisquoi
Monk (de Saint-Isidore à Pohénégamook)	Bellechasse Montmagny L'Islet Kamouraska Témiscouata
Québec/Rivière-à-Pierre (de Québec à Shannon)	La Jacques-Cartier Communauté urbaine de Québec

Nicolet/Sorel (de Nicolet à Sorel)	Le Bas-Richelieu Nicolet-Yamaska
Saint-Antonin/Cabano (de Saint-Antonin à Cabano)	Rivière-du-Loup Témiscouata
Danville (de Saint-Rédempteur à Saint-Apollinaire)	Les Chutes-de-la-Chaudière Lotbinière
Valleyfield/Lacolle (de Notre-Dame-du-Mont-Carmel à Saint-Étienne-de-Beauharnois)	Le Haut-Richelieu Les Jardins-de-Napierville Le Haut-Saint-Laurent
Saint-Rémi/Huntingdon (de Saint-Rémi à Hemmingford)	Les Jardins-de-Napierville
Massena (de Huntingdon à Saint-Constant)	Le Haut-Saint-Laurent Roussillon
Taschereau (de Rouyn-Noranda à Taschereau)	Rouyn-Noranda Abitibi-Ouest
Tring-Jonction/Lac-Mégantic (de Tring-Jonction à Lac Mégantic)	Robert-Cliche Beauce-Sartigan Le Granit

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32164

Gouvernement du Québec

Décret 585-99, 26 mai 1999

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour la réalisation du projet de réaménagement de la route 157 sur le territoire des municipalités de Shawinigan-Sud, de Notre-Dame-du-Mont-Carmel et de Saint-Louis-de-France

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certaines activités, certaines exploitations et certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus d'un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus, ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a l'intention de réaliser la construction et l'élargissement d'une infrastructure routière d'une longueur d'environ 10 kilomètres prévue pour quatre voies de circulation et dont l'emprise possède une largeur moyenne de plus de 35 mètres sur le territoire des municipalités de Shawinigan-Sud, de Notre-Dame-du-Mont-Carmel et de Saint-Louis-de-France;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 11 avril 1985, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 11 janvier 1990, une étude d'impact concernant ce projet, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 10 décembre 1990, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE l'étude d'impact a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a confié un mandat d'enquête et d'audience publique au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QU'une audience publique sur ce projet a été tenue du 20 au 21 novembre 1991 et du 16 au 17 décembre 1991;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a soumis au ministre de l'Environnement son rapport d'enquête et d'audience publique le 20 mars 1992;

ATTENDU QUE ce rapport conclut que ce projet doit être modifié en construisant, en partie, une voie de contournement;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 4 décembre 1996, un rapport d'analyse proposant un nouveau tracé de route;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole a émis, le 4 décembre 1998, une décision favorable à la réalisation d'un projet modifié à certaines conditions;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 9 décembre 1998, des addenda au rapport d'analyse proposant un nouveau tracé modifié;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a soumis son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE cette analyse environnementale conclut que ce projet est acceptable, à certaines conditions;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement en faveur du ministre des Transports relativement au projet de réaménagement de la route 157 sur le territoire des municipalités de Shawinigan-Sud, de Notre-Dame-du-Mont-Carmel et de Saint-Louis-de-France;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du ministre des Transports relativement au projet de réaménagement de la route 157 sur le territoire des municipalités de Shawinigan-Sud, de Notre-Dame-du-Mont-Carmel et de Saint-Louis-de-France, aux conditions suivantes:

Condition 1

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat d'autorisation, la construction de la route 157 sur le

territoire des municipalités de Shawinigan-Sud, de Notre-Dame-du-Mont-Carmel et de Saint-Louis-de-France doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Réaménagement de la route 157 de Saint-Louis-de-France à Shawinigan-Sud, Étude d'impact sur l'environnement, Service de l'Environnement, décembre 1989, 276 p. et 12 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Réaménagement de la route 157 de Saint-Louis-de-France à Shawinigan-Sud, Étude d'impact sur l'environnement, Résumé, Service de l'Environnement, décembre 1989, 72 p. et 3 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Réaménagement de la route 157 à Notre-Dame-du-Mont-Carmel, Rapport d'analyse du ministère des Transports suite à la recommandation du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, octobre 1996, 58 p. et 5 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Réaménagement de la route 157 à Notre-Dame-du-Mont-Carmel, Addenda, décembre 1998, 6 p. et 4 annexes.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent;

Condition 2

Pour le secteur entre le rang Saint-Flavien à Notre-Dame-du-Mont-Carmel et le raccordement à la route 157 à Shawinigan-Sud, le ministère des Transports doit réaliser son projet selon la variante E' (variante E modifiée), tout en éloignant le plus possible la route de la garderie;

Condition 3

Le ministère des Transports doit, pour les cours d'eau traversés, mettre à jour les données de l'étude d'impact sur la faune ichtyenne. De plus, pour la traversée de ces cours d'eau ainsi que pour les travaux effectués sur les rives et le littoral, le ministère des Transports doit évaluer les pertes d'habitats pour la faune ichtyenne, avienne et terrestre, prévoir l'exécution des travaux en dehors des périodes de reproduction des espèces recensées et, s'il y a lieu, prévoir des mesures d'atténuation ou de compensation appropriées.

Ces informations doivent accompagner la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

Condition 4

Pour la traversée des cours d'eau, le ministère des Transports doit fournir la description des travaux en eau, effectuer les travaux de préférence en période d'étiage pour minimiser la quantité de sédiments en suspension, prévoir l'aménagement d'une fosse de captage temporaire des sédiments si les travaux mettent des sédiments en suspension et soumettre au ministre de l'Environnement les mesures pour minimiser les interventions dans l'eau.

Pour la construction de batardeaux ou digues, le ministère des Transports doit prévoir l'utilisation d'ouvrages en enrochements (noyau de 100 à 200 mm de diamètre et recouvrement de 300 à 500 mm de diamètre), en tubes de caoutchouc, en palplanches, en gros blocs de béton ou en sacs de sable; une vitesse d'écoulement inférieure à 0,9 m/s doit aussi être maintenue dans la section résiduelle du cours d'eau. Un détournement temporaire du cours d'eau ne doit être fait que lorsqu'il aura été démontré qu'aucune autre solution n'est possible.

Ces informations doivent accompagner la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

Condition 5

Des travaux de stabilisation des berges doivent être effectués selon les techniques de génie végétal énoncées dans le document:

— MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. Protection des rives, du littoral et des plaines inondables: guide des bonnes pratiques, Service de l'aménagement et de la protection des rives et du littoral, Les Publications du Québec, 1998, 156 p. et annexes, ISBN 2-551-18975-6.

Un programme de suivi pour évaluer l'efficacité de ces mesures doit être réalisé sur trois années et un rapport doit être soumis annuellement au ministre de l'Environnement. Le détail de ce programme doit être présenté au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

Condition 6

Dans les secteurs résidentiels, le ministère des Transports doit évaluer la possibilité de mesures de sécurité pour les écoliers, les piétons et les cyclistes et produire un rapport faisant état au ministre de l'Environnement des mesures de sécurité prévues. Ces informations doivent être présentées au moment de la demande visant

l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

Condition 7

Un programme de suivi de l'efficacité des écrans antibruit doit être réalisé. Le programme doit comprendre une évaluation des niveaux de bruit derrière les écrans, un an, cinq ans et dix ans après leur construction. Le détail de ce programme doit être présenté pour approbation au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Ces écrans doivent assurer un niveau sonore ne dépassant pas 55 dB(A) Leq durant la période diurne excluant les heures de pointe. Un rapport doit être remis au ministre de l'Environnement au plus tard 6 mois après chaque série de mesures. Ce rapport doit aussi contenir de nouvelles mesures d'atténuation, si nécessaire;

Condition 8

Le ministère des Transports doit réaliser un programme de surveillance environnementale des travaux. Ce programme doit comprendre la production annuelle de rapports de surveillance devant être soumis au ministre de l'Environnement durant le mois de décembre.

Ce programme doit être soumis pour approbation lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

Condition 9

Le ministère des Transports doit réaliser un programme de suivi de la qualité physico-chimique des sources d'eau potable situées à proximité de la route et soumettre annuellement au ministre de l'Environnement un rapport faisant état de la situation.

Ce programme doit être soumis pour approbation lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32165

Gouvernement du Québec

Décret 586-99, 26 mai 1999

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Ferme Réal Millette inc. pour la réalisation du projet de construction d'un nouveau poulailler et d'un lieu d'entreposage de fumier sur le territoire de la Municipalité de Saint-Zotique

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *o* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction ou l'agrandissement d'un ou de plusieurs bâtiments d'une exploitation de production animale dont le nombre total égalera ou dépassera alors 1 000 unités animales sur fumier solide;

ATTENDU QUE Ferme Réal Millette inc. a l'intention de construire un nouveau poulailler et un lieu d'entreposage de fumier solide pour une exploitation dépassant 1 000 unités animales, sur le territoire de la Municipalité de Saint-Zotique;

ATTENDU QUE Ferme Réal Millette inc. a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 11 août 1994, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE Ferme Réal Millette inc. a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 13 mars 1997, une étude d'impact sur l'environnement concernant son projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Faune, le 25 août 1997, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;